

Quelques extraits de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

TITRE I

Art. 1er. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente:

- a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Art. 2. - Constitue un forfait touristique la prestation

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur
 - le transport,
 - le logement
 - ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait;
- dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée;
- vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Art. 7. - Les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article 1er de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Art. 8. - Les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article 1er qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts.

Art. 10. - Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme:

a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ...

Art. 29. - Sera punie d'une amende de 5000 F à 50000 F (*) et, en cas de récidive, d'une amende de 50000 F à 100000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, en l'absence de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12;

2° Tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence, l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

(*) la loi récemment réactualisée dit :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende le fait de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre ».

Comment comprendre et interpréter les textes de loi ?

Etude de cas : un club-cyclo, non titulaire d'un agrément de tourisme, souhaiterait organiser une semaine « montagne » pour ses cyclos et leurs conjoints(es) et pourrait proposer quelques places aux cyclos d'un autre club.

- Les réservations et le règlement des chambres d'hôtel et des repas au restaurant seraient effectués au nom du club : le club est donc bien l'organisateur du séjour. (*article 1^{er} du texte de loi*)
- Le règlement financier de chaque participant sera effectué au nom du club : le club est donc bien le vendeur du séjour (*article 1^{er} du texte de loi*)
- Le séjour excédera 24 heures, comprendra l'hébergement et éventuellement le transport si celui-ci est collectif (location d'un mini-bus, par exemple). Il s'agit donc bien, pour le législateur, d'un séjour touristique (article 2 de la loi).
- Le week-end sera proposé et vendu "tout compris". Dernier point définissant un séjour touristique.
- Le club se rangeant dans la catégorie des associations sans but lucratif, l'agrément de tourisme peut ne pas être indispensable (*article 10 du texte de loi*) mais ...
- ... si l'organisation du week-end, la seule sortie dans l'année, répond bien au critère d'exception, la participation de personnes non adhérentes au club, les conjoints(es) et les amis cyclos du club voisin, font que le club organisateur est bien « hors la loi » s'il n'est pas titulaire d'un agrément de tourisme.

Pourquoi le respect de cette loi est-il important ?

La loi a été rédigée afin de protéger les professionnels du tourisme dont le métier est d'organiser des séjours. Les organisations de séjours par les associations sans but lucratif ont été prises en compte mais sous certaines conditions. Si celles-ci ne sont pas respectées, les sanctions peuvent être lourdes (*article 29 du texte de loi*).

Une organisation clandestine peut-elle être repérée ? Oui !!

Dans un hôtel ou un centre de vacances, un agent touristique professionnel peut aisément faire partie de la clientèle. S'il est curieux, pointilleux et soupçonneux, il peut se renseigner auprès du directeur de l'établissement sur l'identité de l'association présente. Libre à lui, ensuite, de poursuivre ses recherches et, le cas échéant, de porter plainte pour concurrence déloyale et surtout illégale.

Le séjour organisé sans agrément de tourisme peut donc se terminer au palais de justice où les conséquences peuvent être graves pour le président du club.

Quelles précautions le club doit-il prendre pour être dans la légalité ?

La commission nationale « Tourisme » de la FFCT donne réponse à cette question dans les documents référencés ci-dessous :

- **Annexe I** - <http://ffcyclo.org/documentation/affichage/fichier/48-65-4064.html>
- **Annexe II** - <http://ffcyclo.org/documentation/affichage/fichier/48-65-4065.html>

ANNEXE 1

Réglementation Tourisme

Extraits destinés aux organisateurs de séjours et voyages FFCT

Les conditions d'organisation et de vente de voyages ou de séjours sont fixées par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 qui fixe les dispositions particulières applicables aux associations et organismes sans but lucratif.

Le présent document a pour objet de rappeler l'essentiel de ces dispositions applicables au sein de la FFCT.

Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
Titre Ier : des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. **Chapitre unique** : Régime de la vente de voyages et de séjours

1 - Immatriculation au registre tourisme

Section 1 : Dispositions générales art. L. 211-1.

§ I. Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques.

§ V. Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées au I qu'en faveur de leurs membres.

Section 4 : Obligation et conditions d'immatriculation art. L. 211-18.

I Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'art. L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

2 - Exception à l'obligation d'immatriculation

Section 4 : Obligation et conditions d'immatriculation art. L. 211-18.-

§ III. Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :

- a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels (*), liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

() à condition que les recettes provenant de cette activité ne représentent qu'une part accessoire de ses revenus.*

(Réponse constante du Ministre du Tourisme).

4 - Sanctions (Art.L. 211-23)

I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait : de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre.

ANNEXE 1

Réglementation tourisme - Organisation de séjours FFCT

5 - Règles applicables aux clubs

Sans obligation d'immatriculation Tourisme, un club est libre d'organiser de manière exceptionnelle pour ses membres et à condition que les recettes provenant de cette activité ne représentent, qu'une part accessoire de ses revenus.

En conséquence, ces organisations ne doivent faire l'objet d'aucune publicité à l'extérieur du club, et ne peuvent donc figurer dans aucun calendrier de comité départemental, ligue et fédération.

S'il souhaite organiser un ou plusieurs séjours, dans le cadre légal, au profit de licenciés FFCT en dehors de son club, donc bénéficiant de l'immatriculation et d'une publication dans les différents calendriers, il doit obligatoirement placer son (ses) organisation(s) sous la tutelle administrative, juridique et financière de sa ligue ou de son comité départemental qui a demandé le bénéfice de l'extension de l'immatriculation tourisme fédérale (voir ci-dessous).

Les confréries sont soumises à la même réglementation que les clubs.

EXTENSION DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION TOURISME AUX CLUBS FFCT

Suite à plusieurs demandes de clubs, la commission tourisme propose d'encourager et développer les séjours à vélo en permettant aux clubs d'ouvrir leur séjour à tous les licenciés FFCT. Cette extension du numéro d'immatriculation tourisme sera réalisée dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ligues et aux comités départementaux (voir ci-dessous).

D'autre part, il est nécessaire de limiter cette possibilité aux clubs de plus d'un an d'existence et ayant un effectif de 20 licenciés minimum. Pour cela, il est indispensable qu'il obtienne l'accord du comité départemental d'appartenance et présente obligatoirement le bilan financier.

6 - Règles applicables aux Codep et ligues

Les comités départementaux et les ligues sont des structures déconcentrées de la fédération et à ce titre peuvent bénéficier de l'immatriculation tourisme fédérale, par extension de celle-ci, sous réserve de :

- En faire la demande.
- Accepter de participer :
 - aux frais de cautionnement, fixés à 60 € par structure et par an,
 - aux frais d'assurances et de fonctionnement, aux frais de publication dans le catalogue national et ou sur le site pour 2014, fixés à 1,5% du chiffre d'affaires généré par vos séjours et voyages,
- Fournir les projets d'organisations pour le 15 juin 2013, comportant, outre la fiche de proposition, un budget prévisionnel et un descriptif aussi complet que possible des itinéraires, hébergements, prestations et prestataires. La non production de tout ou partie de ces documents pourra compromettre l'extension de l'immatriculation tourisme. La demande d'inscription d'un séjour au registre fédéral (proposition arrivée hors délai ou ne demandant pas la parution au catalogue national) ne dispense pas de la production du dossier complet.
- S'engager à fournir annuellement, un bilan financier précis des organisations réellement effectuées.
- Tenir à la disposition de la Fédération et des autorités administratives les justificatifs des activités de tourisme (comptabilité, liste des participants, ...).

L'information au Codep et à la ligue d'accueil est obligatoire.

Ces règles sont applicables à ceux qui souhaitent développer leur activité tourisme, dans un cadre légal et réglementaire.

En tout état de cause, seules les structures entrant dans le cadre défini ci-dessus bénéficieront de l'extension d'immatriculation Tourisme pour leur organisation déclarée (présence sur le catalogue ou inscription sur le fichier fédéral). Une notification sera adressée à chaque structure pour l'informer des suites données à la demande.

Un Codep ou une ligue ne peut pas organiser un séjour sans l'extension d'immatriculation tourisme fédérale (réponse du ministère du Tourisme 2009).

Attention le code des impôts précise à l'art 137: L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 60 000 €.